

1821332

N° 2383 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 7 DEC. 1978

79/78

Monsieur le Président,

Legislation

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar Senghor

- Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 78-1119 / PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

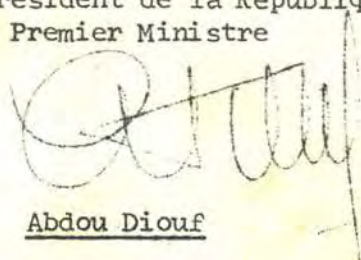
D E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

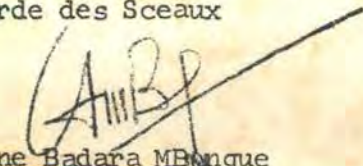
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5^e Décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

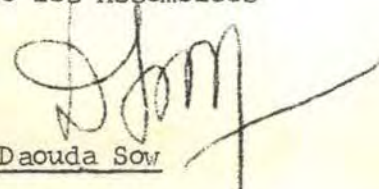

Abdou Diouf

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara MBongue


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 6 juin 1978

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

L' article 44 du Code de procédure pénale donne dans tous les cas pouvoir au juge de paix qui ne réside pas au siège d'un Tribunal de 1ère Instance, de se saisir d'office de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans le ressort de sa juridiction, et d'instruire le dossier.

Dans le but de donner le maximum de garanties au respect des libertés individuelles, le législateur de 1965 avait prévu une réserve particulière importante.

La possibilité de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ne lui avait pas été accordée, mais avait été laissée au juge d'instruction normalement compétent.

Cependant pour préserver la bonne marche de l'instruction, il avait été prévu que le juge de paix pouvait garder le prévenu à sa disposition pour une durée qui ne pouvait dépasser trois jours.

Des contrôles effectués dans certaines prisons ont révélé qu'il arrivait que le délai maximum de mise sous garde ne soit pas respecté et que les prévenus soient ainsi irrégulièrement détenus.

Le délai de trois jours paraissant trop court, pour certaines juridictions éloignées du Tribunal de 1ère instance et mal desservies, le Gouvernement propose de le porter à huit jours.

Compte tenu de cette facilité offerte, il ne sera plus toléré, en aucun cas, que la durée de la mise sous garde dépasse la période de huit jours prévue par le présent texte qui modifie seulement le 1° du 3ème alinéa de l'article 44 du Code de procédure pénale.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB1332

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation; de la Justice, de l'Administration Générale
et du Règlement Intérieur.-

sur

Le Projet de Loi n° 79/78 abrogeant et remplaçant le 1° du 3ème alinéa de l'article 1
44 du Code de procédure pénale

Par

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

En vertu des dispositions de l'article 44 du Code de procédure pénale, le juge de paix peut d'office se saisir de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans le ressort de sa juridiction et d'instruire le dossier.

La possibilité de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt relevant de l'autorité du juge d'instruction, le législateur de 1965, dans le but de préserver la bonne marche de l'instruction, permettait au juge de paix de garder le prévenu à sa disposition pour une durée qui ne pouvait excéder trois jours.

L'expérience ayant prouvé que ce délai était la plupart du temps dépassé parce que trop court, surtout pour certaines juridictions éloignées du Tribunal de 1ère Instance et mal desservies, le Gouvernement soucieux de donner le maximum de garanties au respect des libertés individuelles, a proposé de le porter à huit jours.

Ce projet a amené les Commissaires à s'interroger sur les garanties offertes à l'inculpé et sur le recours que ce dernier pourrait tenter en cas de dépassement du délai.

En sus de ces préoccupations, l'opposition a cru devoir demander au Gouvernement de retirer le projet et de l'étudier à nouveau afin d'éviter d'instaurer une discrimination entre le prévenu proche du Tribunal de 1ère Instance et celui qui en est très éloigné.

./..

Cf loi n° 1979/20 du 24 janvier 1979

- 2 -

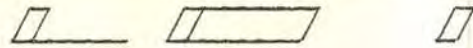
Le Gouvernement ayant donné les apaisements nécessaires relatifs à l'application sans aucune complaisance des dispositions de ce projet, la Commission, après avoir rejeté un amendement en tant qu'il proposait l'opposition, l'a adopté, à la majorité.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/ N° 79.20 /

181332



abrogeant et remplaçant le 1° du
3ème alinéa de l'article 44 du Code
de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du lundi 15 janvier 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : le 1° du 3ème alinéa de l'article 44 du Code de Pro-
cédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 44, 3ème alinéa.....1°....."

Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou
d'arrêt et doit en demander la délivrance au juge d'instruction du
ressort ; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa disposition jusqu'à
décision du juge d'instruction qui doit intervenir dans les huit
jours de la mise sous garde. Celle-ci ne peut en aucun cas être pro-
longée au delà de ce délai".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

Abdou Diouf